

Zeitschrift:	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber:	Chancellerie d'État du canton de Berne
Band:	35 (1896)
Rubrik:	Novembre 1896

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Déclaration entre la Suisse et la Belgique

12 nov
1896.

sur

L'assistance et le rapatriement des indigents des deux pays.

Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement belge sont convenus de ce qui suit au sujet de l'assistance et du rapatriement des indigents des deux pays.

Article premier. Chacune des deux parties contractantes s'engage à procurer dans les limites de son territoire aux indigents appartenant à l'autre les secours qu'elle accorde à ses propres indigents en vertu des dispositions légales sur l'assistance publique.

Si l'une des parties fait reconduire ou renvoie dans son pays un indigent de l'autre, elle fournira à cet indigent les ressources nécessaires pour gagner la frontière.

Art. 2. Le renvoi d'un indigent sera différé, si l'état de sa santé l'exige et aussi longtemps que cet état l'exigera. Les femmes ne pourront être séparées de leur mari, ni les enfants au-dessous de seize ans de leurs parents, excepté dans les cas prévus par l'article suivant.

Art. 3. Les indigents que l'état de leur santé ou leur âge met dans l'impossibilité de pourvoir aux besoins de leur existence, les orphelins, les enfants abandonnés et les aliénés ne seront rapatriés, s'ils sont traités ou

12 nov. entretenus à charge de la bienfaisance publique, que sur
1896. une demande préalable adressée par voie diplomatique
par l'un des deux gouvernements à l'autre.

Art. 4. La demande de rapatriement ne peut être rejetée sous le prétexte que l'indigent dont il s'agit aurait perdu sa nationalité, pour autant qu'il n'en ait pas acquis une autre. De même les individus renvoyés ou reconduits aux frontières de leur pays et qui auraient perdu leur nationalité sans en avoir acquis une autre ne pourront être repoussés par l'Etat dont ils sont originaires.

Art. 5. Les indigents à rapatrier d'origine suisse seront remis par les autorités belges compétentes au département de police à Bâle et les indigents à rapatrier d'origine belge seront remis par les autorités suisses au commissariat de police en chef à Arlon. La désignation du lieu où la remise doit s'effectuer pourra être modifiée du consentement des deux parties.

Art. 6. Le remboursement des dépenses faites conformément aux articles précédents du chef de secours, d'entretien, de traitement médical ou de rapatriement d'indigents ne pourra être réclamé ni de la caisse de l'Etat auquel appartiennent ces indigents ni de celle de la commune ni d'aucune autre caisse publique du pays. Il en sera de même, le cas échéant, des frais d'inhumation.

Art. 7. Le rapatriement pourra ne pas avoir lieu s'il est convenu entre les intéressés que l'indigent continuera à recevoir des secours au lieu de sa résidence moyennant le remboursement des frais par qui de droit.

Art. 8. Dans le cas où la personne secourue ou d'autres personnes obligées en son lieu et place, en vertu des règles du droit civil, en particulier les parents tenus

à lui fournir des aliments sont en état de supporter les 12 nov.
frais en question, le droit de leur réclamer le rembourse- 1896.
ment demeure réservé. Chacun des deux gouvernements
s'engage à prêter à l'autre ses bons offices, dans les
limites de leur législation respective, à l'effet de faciliter
le remboursement de ces frais à ceux qui en ont fait
l'avance.

Art. 9. Chacune des parties contractantes se réserve
le droit de dénoncer la présente convention moyennant
avis préalable donné six mois d'avance.

Art. 10. Les dispositions qui précèdent seront mises
à exécution le 1^{er} décembre 1896.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés,
ont signé la présente déclaration, en double original, à
Berne, le douze novembre mil huit cent quatre-vingt-seize
(12 novembre 1896) et y ont apposé leurs cachets.

A. Lachenal.
J. Jooris.

13 nov.

1896.

Ordonnance

concernant

**L'exécution de la loi du 24 mars 1878 sur les foires
et marchés et sur les professions ambulantes.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 10, n^os 1, 2, 3 et 4, de la loi du 24 mars 1878 ;
Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête :

Article premier. Pour exercer une profession ambulante, il faut être en possession d'une patente.

Art. 2. Les patentees sont délivrées par la Direction de la police, qui en tiendra un contrôle.

Les préfets des districts frontières sont autorisés à délivrer aux personnes qui viennent du dehors des permis d'exercer provisoirement des professions ambulantes pendant trois jours au plus. Dans ce cas, ces personnes doivent sans retard se procurer une patente définitive auprès de la Direction de la police et déposer immédiatement le montant de la taxe à la préfecture.

Il est interdit aux fonctionnaires communaux de délivrer des patentees ou permis de quelque nature que ce soit.

Art. 3. Les patentes contiendront:

13 nov.
1896.

- a. la désignation du porteur par son nom, son âge, son lieu d'origine, son domicile et son signalement, ainsi que sa signature et le nom, l'âge et le lieu d'origine des personnes qui l'accompagnent;
- b. l'énumération des papiers de légitimation présentés et les dates de ces pièces;
- c. la désignation exacte de la profession ambulante que le porteur de la patente est autorisé à exercer;
- d. l'indication du territoire, de la partie de territoire et de la localité où il peut exercer sa profession, ainsi que de la durée de la validité de la patente;
- e. les dispositions de la loi et de l'ordonnance qui sont essentielles pour le porteur de la patente;
- f. le numéro du contrôle et l'indication de la taxe payée.

Art. 4. Les patentes ne peuvent être délivrées pour plus longtemps que pour une année ni pour moins longtemps que pour trois mois, et en tout cas jamais pour une plus longue durée que celle de la validité des papiers du porteur de la patente.

Art. 5. Celui qui veut obtenir une patente pour l'exercice d'une profession ambulante présentera à l'autorité:

- a. son certificat d'origine ou d'autres papiers de même importance, et les actes de naissance de ses enfants;
- b. une attestation authentique de sa capacité de contracter ou l'autorisation, écrite et dûment légalisée, de son représentant légal ou de son maître;

Si la personne qui demande une patente est étrangère, elle doit faire élection de domicile en Suisse.

Art. 6. La patente peut être refusée:

- a. lorsque celui qui la demande est atteint d'une maladie repoussante ou contagieuse;
 - b. lorsqu'il a déjà subi plusieurs condamnations.

Art. 7. L'obtention d'une patente par des étrangers dépend de la réciprocité accordée dans le pays d'origine aux citoyens suisses.

Art. 8. Une patente n'est jamais délivrée que pour une seule personne et doit toujours être nominative.

Le titulaire de la patente doit faire usage en personne de l'autorisation qui lui a été accordée; il ne peut la déléguer à autrui ni employer des remplaçants. Si des aides, des associés ou des employés veulent exercer aussi la profession, chacun d'eux doit se pourvoir d'une patente spéciale.

Art. 9. La disposition de l'art. 8 ne s'applique pas aux professions ambulantes qui ne peuvent s'exercer que par un certain nombre de personnes réunies en société (écuyers, danseurs de corde, etc.).

Dans ce cas, la patente se délivre au chef de la famille ou de la société, qui devra produire des pièces suffisantes de légitimation pour chaque membre et est responsable de la conduite de son personnel sous tous les rapports.

Art. 10. Les professions ambulantes ne peuvent s'exercer que sous le nom indiqué par la patente.

Ceux qui font des déballages, des liquidations, etc. 13 nov.
doivent prendre pour raison de commerce, sans changements ni abréviations, le nom indiqué par la patente. 1896.

Art. 11. Le titulaire d'une patente doit toujours l'avoir sur lui lorsqu'il exerce son industrie ou qu'il voyage dans ce but.

Lorsqu'il veut exercer sa profession dans une commune, il doit préalablement demander le visa de l'autorité de police locale.

Art. 12. Le titulaire d'une patente est tenu de l'exhiber chaque fois qu'il en est requis par les fonctionnaires et employés de l'Etat et de la police locale, ou par les personnes à qui il offre ses marchandises ou ses services.

Les fonctionnaires et employés de police ont aussi le droit de se faire montrer les marchandises.

Art. 13. La police locale est autorisée à assigner certaines places pour l'exercice des professions ambulantes pendant la durée des foires et marchés.

Art. 14. Il est interdit aux personnes qui parcourent le pays en exerçant une profession ambulante d'emmener avec elles des enfants âgés de moins de seize ans.

De même, l'exercice d'une profession ambulante est défendu aux mères de famille, à moins qu'elles ne soient en possession d'un certificat du conseil communal constatant que leur absence du foyer domestique n'est pas préjudiciable à l'éducation des enfants.

Art. 15. Il est défendu aux personnes des deux sexes qui n'appartiennent pas à une même famille

13 nov. (époux, père et mère et enfants, frères et sœurs) de 1896. parcourir ensemble le pays pour exercer une profession ambulante.

Art. 16. Les taxes mensuelles sont fixées comme suit :

- 1^o pour la mise en vente de marchandises
 - a) en les colportant dans les maisons ou dans les rues (art. 3, n^o 1 a, de la loi), 1 à 200 francs;
 - b) au moyen de l'ouverture temporaire d'un magasin de marchandises en dehors de la durée des foires et marchés (liquidations, étalages, déballages) (art. 3, n^o 1 b, de la loi), 20 à 200 francs;
- 2^o pour l'achat, de maison en maison, de cendres, os, tartre, chiffons, peaux, poil de cheval et de vache, soies de porc, vieux fer, vieux habits, verre et autres marchandises d'une espèce quelconque, lorsqu'on fait de cela une profession (art. 3, n^o 3, de la loi) 1 à 20 francs;
- 3^o pour l'exercice d'un métier en parcourant le pays (tamisiers, vanniers, tresseurs de paille, aiguiseurs de scies, drouineurs et émouleurs, étameurs, vitriers, etc.) (art. 3, n^o 4, de la loi) 1 à 20 francs;
- 4^o pour l'exercice de professions artistiques ambulantes (comédiens, chanteurs, musiciens, photographes, écuyers, danseurs de corde, prestidigitateurs, etc.) et l'exposition en public, de localité en localité, d'objets d'art et de curiosités naturelles (ménageries, panoramas, etc.) (art. 3, n^o 5, de la loi), 5 à 100 francs.

Art. 17. Si la même personne exerce plusieurs professions ambulantes qui rentrent dans des classes différentes, elle est tenue de se procurer une patente spéciale pour chacune de ces professions. 13 nov.
1896.

Art. 18. Les taxes seront fixées par la Direction de la police, dans les limites fixées par l'art. 16, d'après la nature des marchandises mises en vente et de la profession, comme aussi d'après l'importance des affaires et les bénéfices.

Art. 19. La Direction de la police est autorisée à retirer immédiatement leur patente aux personnes qui enfreignent les prescriptions de la loi et de la présente ordonnance.

Elle a également le droit de retirer la patente aux individus qui perdent l'une ou l'autre des qualités (art. 5 et 6) nécessaires pour l'obtenir, à ceux qui font de fausses indications sur l'état de famille des personnes qui les accompagnent, sur le nombre de leurs aides, associés et employés et sur la quantité, la nature, la qualité et la provenance de leurs marchandises, comme aussi à ceux qui abusent de leur patente en se livrant à la mendicité.

Lors du retrait de la patente à une personne, on fixera le délai pendant lequel cette personne ne pourra pas en obtenir une nouvelle. Le délai est d'une année au minimum et n'excédera pas cinq ans.

Art. 20. Les personnes à qui la Direction de la police refuse une patente ou retire celle qu'elles avaient obtenue, ont le droit de se pourvoir auprès du Conseil-exécutif dans le délai de dix jours.

13 nov.
1896.

Art. 21.

a. Quiconque, sans patente valable, exerce une profession ambulante pour laquelle une patente est requise (art. 3, 4 et 8 de la loi), est passible d'une amende de 5 à 200 francs.

Pareille peine est applicable à celui qui est bien en possession d'une patente valable, mais qui fait le commerce d'objets non désignés sur sa patente.

b. Celui qui fait le commerce par colportage d'objets qui en sont exclus par la loi ou par une interdiction du Conseil-exécutif (art. 7, litt. c et d, de la loi), est passible d'une amende de 20 à 200 francs.

De plus, ces objets seront confisqués, sans aucune déduction sur le montant de l'amende et des frais.

c. Quiconque altère une patente, illégalement, dans l'intention d'en tirer avantage pour soi ou pour autrui ou de prévenir un préjudice, quiconque aussi fait sciemment un usage illicite d'une patente ainsi falsifiée, sera passible des peines édictées par le code pénal soit pour le faux commis en écriture publique, dans les papiers de légitimation ou les certificats, soit pour l'usage d'objets falsifiés (art. 108, 109, 111 à 113 code pénal).

d. Celui qui prête ou cède sa patente à une autre personne, ou celui qui fait usage de la patente d'un autre, sera puni d'une amende de 5 à 200 francs.

e. Quiconque omet de demander le visa de l'autorité de police locale (art. 6, § 1, de la loi) ou, en général, refuse de se soumettre à ses prescriptions, est passible d'une amende de 2 à 20 francs.

Sont passibles de la même peine les fonctionnaires communaux qui délivrent des patentés ou des permis contrairement à l'art. 2 ci-dessus.

- f. Quiconque exerce sa profession malgré la défense 13 nov.
de la police locale (art. 7, litt. e, de la loi), est 1896.
possible d'une amende de 5 à 200 francs.
- g. Celui qui exerce sa profession sans avoir sa patente
avec soi sera puni d'une amende de 2 à 20 francs.
- h. Celui qui, étant en possession d'une patente, refuse
de l'exhiber aux personnes qui ont le droit de la
lui demander, ou celui qui refuse de faire voir ses
marchandises (art. 12 ci-dessus), est possible d'une
amende de 5 à 100 francs.
- i. Quiconque exerce sa profession sous un autre nom
que celui qui figure sur sa patente (art. 10 ci-dessus),
est possible d'une amende de 5 à 100 francs.
- k. Celui à qui la police locale a assigné une certaine
place pour l'exercice de sa profession sur les
foires et marchés (art. 13 ci-dessus), et qui refuse
de se soumettre à cette mesure d'ordre, sera puni
d'une amende de 2 à 20 francs.
- l. Toute personne employée pour l'exercice d'une
profession ambulante sans qu'on ait le droit de se
faire accompagner d'elle à cet effet (art. 8 et 14),
sera immédiatement reconduite par la gendarmerie
dans sa commune de domicile.
- Les porteurs de patente qui ont pris de ces
personnes avec eux sont passibles d'une amende
de 20 à 100 francs.
- Dans ces cas, les non Bernois qui ne sont pas
établis dans le canton (art. 45 de la Constitution
fédérale) peuvent aussi en être expulsés par mesure
de police.
- m. Toute personne qui, dans l'exercice d'une pro-
fession ambulante, s'introduit la nuit dans des

13 nov.
1896.

maisons particulières, tout colporteur qui exerce son métier les dimanches ou jours de fête, et quiconque, ces jours-là, exerce, ailleurs que sur l'emplacement désigné par la police, une des professions artistiques ambulantes indiquées à l'art. 16, n° 4 ci-dessus, sera puni d'une amende de 5 à 50 francs.

Art. 22. Lorsqu'il y aura fraude des droits en même temps que violation de la loi ou de l'ordonnance, les délinquants devront toujours être condamnés, indépendamment de l'amende, à payer à l'Etat et à la commune le montant des droits fraudés.

Art. 23. Il y a récidive, lorsqu'une personne qui a déjà encouru une condamnation pour une contravention aux dispositions de la loi ou de la présente ordonnance se rend de nouveau coupable d'une contravention à l'une quelconque de ces mêmes dispositions.

L'amende pourra aussi être doublée même dans le cas où le jugement précédent aurait déjà infligé le maximum de l'amende.

Une aggravation de la peine ne pourra avoir lieu lorsque cinq années se seront écoulées depuis l'époque où la dernière peine a été subie.

Art. 24. Les marchandises du contrevenant (dernier paragraphe de l'art. 9 de la loi) pourront servir à acquitter d'abord les droits revenant à l'Etat et à la commune, en second lieu les frais et en troisième lieu les amendes.

Art. 25. Le produit des amendes sera réparti selon les prescriptions de la loi du 2 mai 1886.

Art. 26. Un extrait de tout jugement rendu en application de la présente ordonnance sera adressé sans retard à la Direction de la police.

Toutes les fois qu'il s'agira d'une contravention ^{13 nov.} à l'article 14, la Direction de la police examinera s'il y a lieu de transmettre l'affaire au préfet, pour qu'il soit pris des mesures à l'égard des parents conformément aux prescriptions de la loi sur les maisons de travail, du 11 mai 1884.

Art. 27. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle, affichée dans les communes et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Elle abroge l'ordonnance d'exécution du 26 juin 1878, de même que les arrêtés du Conseil-exécutif du 22 mars 1879, du 9 mai 1885 et du 28 mars 1893.

Berne, le 13 novembre 1896.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
F. DE WATTENWYL.

Le Chancelier,
KISTLER.

13 nov.
1896.

**Arrêté du Conseil fédéral
concernant
la modification de l'article 140 du règlement d'exécution
du 12 février 1895 pour la loi sur les douanes.**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des finances
et des douanes,

arrête:

I. L'article 140 du règlement d'exécution, du
12 février 1895 *, pour la loi sur les douanes est modifié
et reçoit la teneur suivante:

Tous les objets à l'usage des représentants diplo-
matiques des puissances étrangères accrédités auprès de
la Confédération, et qui ne sont pas destinés à être
aliénés, jouissent de l'admission en franchise des droits,
en tant que ces Etats usent de réciprocité envers la
Suisse (article 3, lettre *b*, de la loi sur les douanes). On
entend par là tous les objets que les chefs de mission,
c'est-à-dire les ambassadeurs, les envoyés extraordinaire,
les ministres-résidents et les chargés d'affaires font venir
de l'étranger pour leur usage personnel ou pour celui de
leur famille.

Les chargés d'affaires ad interim qui remplacent le
chef de mission jouissent de l'exemption des droits, dans
les mêmes limites et sous les mêmes conditions, pendant
la durée de leur gestion intérimaire.

* Bulletin des lois et décrets, nouv. série, tome XXXIV, page 123.

En ce qui concerne les autres membres des missions diplomatiques, ce sont les prescriptions générales de la loi sur les douanes et des traités de commerce qui font règle. 13 nov. 1896.

Le Conseil fédéral arrêtera les dispositions spéciales nécessaires sur la manière en laquelle cette exemption de droits sera accordée.

Le remboursement des droits perçus sur les imprimés et formulaires officiels, sur les armoiries et les drapeaux nationaux, sur les timbres officiels et les presses à timbrer, etc., destinés aux consulats étrangers en Suisse, peut être accordé, à la condition que les consulats suisses jouissent de la même faveur dans le pays dont il s'agit. Ces droits devront être réclamés à la Direction générale des douanes dans le délai de deux mois après la perception et en produisant les pièces qui la constatent.

II. Cet arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 13 novembre 1896.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
A. LACHENAL.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

17 nov.
1896.

Décret

fixant

le mode de procéder pour les estimations de bâtiments, ainsi que pour l'appréciation des dommages en cas d'incendie.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu la loi sur l'assurance immobilière, du 30 octobre 1881, et spécialement les dispositions concernant l'estimation des bâtiments;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

CHAPITRE PREMIER.

Commission d'estimation.

Article premier. Une commission, composée de deux estimateurs d'arrondissement et d'un estimateur communal, est chargée de procéder à l'estimation des bâtiments, à la fixation de leur valeur pour l'assurance, à leur classification, ainsi qu'à l'appréciation des dommages causés par l'incendie, sauf dans les cas indiqués à l'art. 45, litt. *a* et *b*, du présent décret.

Pour l'estimation de certaines parties de bâtiments ou d'installations mécaniques dont l'appréciation exige des connaissances spéciales, la Direction de l'établissement d'assurance immobilière peut adjoindre des experts techniques à la commission.

En cas de recours, l'estimation sera faite en dernière instance par trois experts supérieurs que désignera le Conseil-exécutif.

Chaque commission d'estimation choisit parmi ses membres, après entente avec l'administration de l'établissement d'assurance immobilière, un secrétaire chargé de correspondre avec l'établissement, de veiller, sous sa responsabilité, à ce que les estimations extraordinaires aient lieu au moment voulu et à ce que soient expédiées toutes les écritures nécessaires.

Art. 2. Le canton est divisé en arrondissements d'estimation par le Conseil-exécutif.

Art. 3. La Direction de l'établissement d'assurance immobilière nomme pour chaque arrondissement, sur la proposition non obligatoire des préfets, deux estimateurs et deux suppléants; chaque conseil communal désigne un estimateur communal et un suppléant. Un seul et même expert communal, ou un seul et même suppléant, peut aussi être nommé pour plusieurs communes. En revanche, il est loisible à de grandes communes urbaines de nommer plusieurs estimateurs et plusieurs suppléants.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à d'importantes revisions des estimations, plusieurs commissions peuvent être nommées pour le même arrondissement.

Art. 4. Les dispositions qui suivent concernant les estimateurs ont trait aux estimateurs d'arrondissement et aux estimateurs communaux, ainsi qu'à leurs suppléants; sont compris, sous le nom d'*experts*, les experts techniques et les experts de dernière instance.

Art. 5. Les estimateurs sont nommés pour une période de 4 années, dont le terme échoit pour tous à une seule et même date. Les nominations individuelles

17 nov. devenues nécessaires dans l'intervalle ont lieu pour le
1896. reste de la période en cours.

La Direction de l'établissement d'assurance immobilière a toujours le droit, lorsque les estimateurs sont incapables ou négligent leurs devoirs, de les relever de leurs fonctions.

Art. 6. Les estimateurs et les experts sont, après leur nomination, assermentés par le préfet. Il est donné connaissance de toute assermentation à l'administration de l'établissement d'assurance immobilière.

Art. 7. Un estimateur ou un expert ne peut coopérer à une estimation dans les cas ci-après :

- a) s'il est lui-même propriétaire du bâtiment soumis à l'estimation ;
- b) s'il a construit le bâtiment et qu'il se soit écoulé moins de dix ans depuis la construction ;
- c) s'il est parent ou allié au quatrième degré ou à un degré plus rapproché du propriétaire du bâtiment ;
- d) s'il est le tuteur du propriétaire ;
- e) s'il a un intérêt soit immédiat soit indirect au résultat de l'estimation ;
- f) s'il vit chez le propriétaire ou est à son service ;
- g) s'il est en procès ou a été en procès pendant l'année avec le propriétaire.

L'estimateur ou l'expert qui se trouve dans l'un des cas ci-dessus est tenu de se récuser. S'il néglige de le faire, l'estimation est nulle et l'estimateur est responsable de toutes les conséquences qui peuvent résulter de son omission.

Art. 8. Il ne peut être procédé à une estimation que si tous les membres de la commission sont présents. Sont réservés les cas prévus à l'art. 45, sous litt. a et b,

Lorsque les trois membres de la commission d'estimation ou les trois experts chargés d'une estimation en dernière instance ne sont pas d'accord sur la valeur d'un bâtiment ou sur l'appréciation des dommages causés par un incendie, le chiffre qui obtient deux voix prévaut, et, s'il y a trois voix différentes, le chiffre intermédiaire fait règle.

17 nov.
1896.

Art. 9. Les commissions sont soumises à la surveillance de la Direction de l'établissement d'assurance immobilière, qui a toujours le droit de déléguer, pour assister à leurs délibérations, un représentant ayant voix consultative.

CHAPITRE II.

Prescriptions relatives aux estimations.

Art. 10. Sont considérées comme bâtiments au sens de la loi toutes les constructions immobilières renfermant un espace couvert, praticable et ayant une destination permanente.

Est toutefois facultative pour le propriétaire comme pour l'établissement d'assurance immobilière l'assurance des huttes de maçons et tailleurs de pierres, des pavillons de bains, des guérites de garde-voie ou d'aiguilleurs, des pavillons de jardin dont la valeur estimative est inférieure à 500 fr. et autres baraquements et hangars, pour autant qu'ils ne reposent pas sur de véritables fondations ou n'ont point de destination permanente.

Art. 11. Les bâtiments désignés à l'art. 5, litt. *b*, de la loi ne peuvent être estimés et admis à l'assurance cantonale qu'ensuite d'une autorisation spéciale de la Direction de l'établissement.

17 nov. La preuve qu'une réassurance de ces bâtiments est
1896. possible incombe aux propriétaires.

Art. 12. L'estimation des fondations et des murs d'appui des bâtiments, des canaux, des puits, etc., ainsi que leur admission à l'assurance, n'ont lieu que sur la demande formelle du propriétaire.

Les instructions spéciales des estimateurs comprendront l'indication précise des installations mécaniques qui appartiennent au bâtiment (art. 5, paragraphe 3, de la loi).

Art. 13. Lorsqu'un bâtiment est complètement détérioré ou qu'il présente de grandes chances d'incendie, ou encore lorsqu'il a été construit contrairement aux dispositions du décret du 13 janvier 1892 concernant le mode de construction des bâtiments dans les localités exposées à la violence du fohn, l'estimation n'en sera pas faite aussi longtemps qu'il restera dans cet état.

Si des bâtiments complètement détériorés ou présentant de grandes chances d'incendie sont déjà assurés, la Direction de l'établissement d'assurance immobilière fixe aux propriétaires un délai pour exécuter les changements nécessaires et prévient en même temps les créanciers hypothécaires. A l'expiration de ce délai et s'il n'a pas été mis à profit, l'obligation du paiement de l'indemnité en cas d'incendie cesse jusqu'à ce que le propriétaire fournisse à l'établissement d'assurance immobilière la preuve qu'il a été procédé aux réparations et modifications demandées.

Art. 14. Les estimations concernent l'ensemble du bâtiment, et les experts sont tenus d'examiner en même temps avec soin les feux et les cheminées. Les défectuosités sont consignées brièvement dans le rôle des bâtiments et

dans la lettre d'avis. Dans des cas urgents ou difficiles, 17 nov.
un rapport spécial est adressé à l'administration de 1896.
l'établissement d'assurance immobilière.

Art. 15. Les nouveaux bâtiments peuvent être admis à l'assurance cantonale dès qu'ils sont sous toit, mais seulement pour la somme que la construction en a coûté jusqu'à ce moment-là.

Art. 16. Sont considérés comme *isolés* au sens de l'art. 2 de la loi, les bâtiments distants d'au moins 50 mètres du bâtiment le plus rapproché.

Art. 17. Les estimations, ainsi que les expertises en dernière instance, ont lieu autant que possible en présence des propriétaires ou de leurs représentants, lesquels ont le droit d'assister à l'examen du bâtiment, mais non pas aux délibérations de la commission d'estimation. Les propriétaires ou leurs représentants sont tenus de permettre l'entrée de toutes les pièces du bâtiment à la commission et, si celle-ci en exprime le désir, de l'accompagner dans sa visite et de lui fournir tous les renseignements nécessaires.

Art. 18. Il n'est pas tenu compte, dans les estimations, du prix d'amateur ou de la valeur comme antiquité d'un bâtiment ou de l'une de ses parties.

Art. 19. Sont à prendre en considération, pour l'estimation de la valeur vénale d'un bâtiment, les facteurs suivants :

- a. Les circonstances particulières qui peuvent influer sur la valeur vénale dudit bâtiment, pourvu que ces circonstances ne soient pas de nature temporaire;
- b. le prix de vente moyen des bâtiments de la localité comparé au prix de la construction.

17 nov. Fait règle celui de ces deux facteurs *a* et *b* qui
1896. donne l'estimation la plus faible.

S'il n'y a pas de motifs suffisants d'admettre que la valeur vénale soit inférieure au prix de construction, ce dernier est considéré en même temps comme valeur vénale.

Pour des bâtiments à destination purement agricole ou industrielle et formant des parties d'une propriété rurale ou d'un établissement qui ne peuvent être exploitées et mises en valeur séparément, le prix de construction est admis comme valeur d'assurance.

Toutefois, si l'ensemble de la propriété ou de l'établissement a subi une dépréciation ou une diminution de valeur, il sera aussi procédé à l'estimation de la valeur vénale des bâtiments.

Art. 20. Pour l'estimation de la valeur vénale d'un bâtiment, la commission d'estimation s'entourera de tous les renseignements nécessaires, les examinera avec soin et ne basera son appréciation que sur des faits exacts. Les autorités communales et les fonctionnaires sont tenus de mettre sans frais à la disposition de la commission les registres fonciers et de lui donner, sur sa demande, toutes les indications dont elle a besoin.

Art. 21. Pour éviter les fractions, on supprimera tout ce qui, dans l'évaluation du prix de construction ou du prix de vente d'un bâtiment, n'excédera pas 50 fr. Toute somme de plus de 50 fr. comptera pour 100 fr.

Art. 22. Le procès-verbal de toutes les estimations est enregistré, puis signé par toutes les personnes qui ont coopéré à l'estimation, dans des formulaires de rôles des bâtiments fournis par l'établissement d'assurance immobilière.

Les rôles des bâtiments servent de base à l'établissement des registres matricules et sont conservés dans les bureaux de l'administration centrale.

17 nov.
1896.

Art. 23. Toute estimation et tout changement de la classification d'un bâtiment (art. 37 ci-après) doivent être communiqués dans le délai de cinq jours, au moyen d'une lettre d'avis, au propriétaire ou à son représentant.

Si le propriétaire entend :

- a) recourir contre l'estimation ou contre la classification,
- b) ne pas assurer son bâtiment pour le montant total de l'estimation,
- c) exclure de l'assurance des caves voûtées ou des installations mécaniques,

il devra, sur le talon de la lettre d'avis réservé à cet effet, mentionner ses déclarations, les signer, et adresser la lettre franco au secrétariat de préfecture dans le terme de quatorze jours à compter de la communication (art. 15 de la loi).

Art. 24. Tout recours devra être brièvement motivé. S'il concerne le montant de l'estimation, le recourant indiquera la valeur qu'il assigne au bâtiment.

S'il est recouru contre l'estimation d'un bâtiment en construction ou en transformation, les travaux devront être suspendus, faute de quoi il ne sera pas entré en matière sur le recours.

Le recours doit porter sur l'ensemble de l'estimation du bâtiment; il ne pourrait être pris en considération au cas où il ne concernerait que l'estimation de quelques-unes des parties du bâtiment.

Art. 25. Le registre matricule de chaque commune municipale sera établi en trois doubles par les soins de l'administration de l'établissement d'assurance immobi-

17 nov. lière ; l'un des doubles sera conservé au bureau de l'ad-
1896. ministration, un autre au secrétariat de préfecture et le troisième au secrétariat communal.

La mise à jour de chacun des doubles du registre matricule incombe au bureau chargé de le conserver.

L'administration de l'établissement d'assurance immobilière a toujours le droit de prendre connaissance des doubles du registre conservés dans les secrétariats de préfecture ainsi que dans les secrétariats communaux et de contrôler la manière dont ils sont tenus.

Tous les trois ans au moins, les secrétaires de préfecture et les secrétaires communaux collationneront leurs doubles du registre matricule et procéderont aux corrections nécessaires.

Art. 26. Toute nouvelle assurance, toute nouvelle estimation ou classification et tout nouveau numérotage, de même que toute radiation et toute suspension de l'assurance d'un bâtiment, seront immédiatement transcrits du rôle des bâtiments, ou de l'état des radiations et des suspensions, dans les trois doubles du registre matricule.

L'administration de l'établissement d'assurance immobilière délivrera pour chaque estimation une police d'assurance à l'assuré.

Art. 27. Les estimations de bâtiments sont de trois espèces, savoir :

l'estimation ordinaire annuelle (art. 13 de la loi) ;
les estimations extraordinaires (art. 14) ;
la revision générale (art. 14).

Estimation ordinaire annuelle.

Art. 28. L'estimation ordinaire qui sert à fixer la valeur des bâtiments nouvellement construits, de même

qu'à établir les changements survenus dans la valeur des bâtiments déjà assurés, dans les risques qu'ils présentent et dans l'obligation de payer la contribution d'assurance a lieu chaque année, en septembre, en octobre et en novembre, aux frais de l'établissement d'assurance immobilière; les rôles des bâtiments devront être parvenus à l'administration de l'établissement d'assurance immobilière au plus tard à la fin de novembre.

17 nov.
1896.

Art. 29. Les propriétaires de bâtiments sont tenus de déclarer, dans un délai qui sera fixé et publié par la Direction de l'établissement d'assurance immobilière, les bâtiments qui doivent être soumis à l'estimation annuelle ordinaire, à savoir:

- a) les bâtiments en construction non encore estimés ou qui, depuis la dernière estimation, ont augmenté de valeur par suite de l'avancement des travaux;
- b) les bâtiments dont les transformations ont augmenté ou diminué sensiblement la valeur, pour autant qu'il ne s'agit point de simples réparations rentrant dans les ouvrages d'entretien ordinaire;
- c) les bâtiments qui, ensuite de dégradation, d'un entretien défectueux ou d'autres causes, ont perdu considérablement de leur valeur;
- d) les bâtiments qui ont subi des transformations de nature à exercer une influence sur la classification et le numérotage, ou dont le numéro a été détruit ou arbitrairement changé (art. 41 ci-après).

Les déclarations seront motivées.

Art. 30. Le conseil municipal examine les déclarations, sur le bien-fondé desquelles il donne son préavis, soumet à une inspection le registre matricule, puis complète la liste des déclarations par l'inscription des

17 nov. bâtiments dont l'estimation doit être revisée à teneur
1896. de l'art. 29, mais qui n'ont pas été déclarés par les propriétaires.

La liste des déclarations, après avoir été ainsi apurée, est expédiée en deux doubles. L'un des doubles est remis à l'estimateur communal et le second est immédiatement envoyé au secrétaire de préfecture. Ce dernier fait parvenir toutes les listes de déclarations du district à l'administration centrale de l'établissement d'assurance immobilière.

Art. 31. Les estimateurs d'arrondissement veillent, sous leur responsabilité, à ce que les estimations ordinaires aient lieu dans le délai voulu. Sur le désir de l'administration centrale de l'établissement d'assurance, ils lui feront connaître à quelle époque et dans quel ordre ils procéderont aux estimations dans les diverses communes de l'arrondissement.

La commission avise les propriétaires des bâtiments, par l'entremise du conseil communal et au moins cinq jours à l'avance, de la date du commencement de ses opérations dans la commune.

Estimations extraordinaire.s.

Art. 32. Le propriétaire peut demander en tout temps une estimation extraordinaire, à ses frais, d'un bâtiment (art. 14 de la loi); le même droit appartient à l'établissement d'assurance immobilière.

Art. 33. Les demandes d'une estimation extraordinaire doivent être adressées, par l'entremise du secrétariat communal, au secrétaire de préfecture, qui chargera la commission de procéder à l'estimation.

En règle générale, l'estimation a lieu dans les dix 17 nov.
jours après la demande qui en a été faite; le propriétaire est avisé en temps utile du jour et de l'heure de l'opération. 1896.

Le propriétaire qui demande une estimation extraordinaire doit déposer d'avance le montant des frais de celle-ci au secrétariat de préfecture.

Le conseil d'administration de l'établissement d'assurance immobilière est autorisé à fixer, pour les estimations extraordinaires, un émolumen uniforme calculé sur la moyenne des frais.

Art. 34. Lorsque le propriétaire d'un bâtiment a omis de faire les diligences nécessaires en vue de l'estimation annuelle ordinaire de son immeuble (art. 29 ci-dessus), et que l'établissement d'assurance immobilière se voit obligé d'ordonner une estimation extraordinaire, les frais de celle-ci incombent au propriétaire négligent.

Revision générale.

Art. 35. Le conseil d'administration de l'établissement d'assurance immobilière peut en tout temps, avec l'approbation du Conseil-exécutif, ordonner la revision des estimations de tous les bâtiments d'une commune, d'un district ou de tout le canton (art. 14 de la loi); cette revision a lieu aux frais de l'établissement.

Lorsqu'une revision semblable est décidée, l'administration de l'établissement en avise les préfets en temps utile; la décision qui a été prise est en outre portée à la connaissance des communes conformément aux dispositions de l'art. 31.

Art. 36. La revision a pour but de corriger les inexacititudes que peuvent présenter l'estimation et la classification des bâtiments; l'estimation précédente ne doit pas être prise en considération.

17 nov. La Direction de l'établissement d'assurance immo-
1896. bilière fixe le délai pendant lequel doit s'opérer la re-
vision.

Classification.

Art. 37. Outre la classe des bâtiments dans lesquels s'exercent des industries augmentant les risques d'incendie, il est établi trois autres classes de bâtiments pour l'assurance desquels la quote minimum est augmentée (art. 21, litt. *a* et *b*, de la loi), à savoir :

Une I^{re} classe, qui comprend les bâtiments à toiture entièrement ou partiellement combustible, lorsque la construction est située à une distance de moins de 50 mètres du plus proche bâtiment d'une autre propriété ;

une II^e classe, qui comprend les bâtiments dont les faces extérieures ne sont pas complètement incombustibles, lorsque la construction est située à une distance d'au moins 6 mètres, mais inférieure à 25 mètres, du plus proche bâtiment d'une autre propriété ;

une III^e classe, qui comprend les bâtiments dont les faces extérieures ne sont pas complètement incombustibles, lorsque la construction est située à une distance de moins de 6 mètres du plus proche bâtiment d'une autre propriété.

Sont considérés aussi comme faces extérieures les murs de séparation de bâtiments contigus. Lorsqu'il y a deux murs de séparation, les deux bâtiments sont regardés comme n'offrant pas de danger particulier

d'incendie même si l'un des murs seul est incombustible, 17 nov.
à condition, toutefois, qu'il recouvre entièrement la paroi
de séparation de l'autre bâtiment. 1896.

Les distances se mesurent horizontalement d'un avant-toit à l'autre.

Art. 38. Les éléments de classification fixés dans la loi seront plus spécialement déterminés dans les instructions que recevront les estimateurs.

La Direction de l'établissement d'assurance immobilière prononce sur toutes les difficultés relatives à la classification.

Art. 39. Seront considérées comme bâtiments dans lesquels s'exerce une industrie augmentant les risques au sens de l'art. 21, litt. c, de la loi, les constructions renfermant les installations ou exploitations ci-après désignées :

Installations pour l'apprêt et le calandrage des tissus avec séchoirs pourvus de calorifères à air ;
fabriques de carton bitumé ;
briqueteries ;
buanderies industrielles ;
brasseries (fabriques de bière) ;
blanchisseries ;
fabriques de produits distillés dont la production annuelle dépasse deux cents litres ;
fabriques de tissus en couleur ;
fabriques de ciment ;
fabriques de produits chimiques et les laboratoires de chimie, pour autant qu'il ne sont pas exclus de l'assurance par les dispositions de l'art. 5 de la loi ;
fabriques de chicorée ;
fabriques de cigares occupant plus de 5 ouvriers ;

17 nov. machines à battre, fixes, à vapeur;
1896. ateliers d'émailleurs;
teintureries;
fabriques de feutres;
fabriques de vernis;
installations industrielles, ou réunies à une boucherie
industrielle, pour la production de la viande fumée:
usines à gaz et moteurs avec appareils à produire le
gaz, pour autant que l'assurance en est admise par
les dispositions de l'art. 5 de la loi;
hôtels, restaurants et pensions, lorsque les bâtiments
ne sont pas entièrement construits en pierre et ne
sont pas pourvus d'appareils extincteurs suffisants,
et pour autant que la valeur d'assurance est d'au
moins 50,000 fr.;
moulins à farine;
moulins à épices;
fonderies;
gypseries;
installations pour la fusion et le soufflage du verre;
fabriques de poterie;
séchoirs pour le bois;
installations pour le sciage et la fente du bois;
fabriques de pâte de bois;
fabriques de chaux;
charbonneries;
cartonneries (fabriques de cartonnages);
fabriques de caoutchouc;
fabriques de bougies, de cierges et de chandelles;
fabriques de pianos;
fabriques de laine artificielle;
fabriques de laques;
entrepôts et magasins contenant des minéraux facile-
ment inflammables;

huileries, pour autant qu'il n'est pas travaillé exclusivement à prix fait pour la clientèle; 17 nov.
fabriques de caisses d'emballage; 1896.
papeteries (fabriques de papier);
parqueteries;
scieries;
fabriques de savon;
théâtres avec cintre et dessous;
ateliers mécaniques de menuiserie;
filatures mécaniques;
fabriques de tabacs occupant plus de 5 ouvriers;
séchoirs industriels, indépendants ou adjoints à d'autres
exploitations;
fabriques de graisses pour voitures;
lavoirs industriels;
tuileries;
fabriques d'allumettes.

Le Conseil-exécutif est autorisé à porter ultérieurement sur cette liste, lorsque ce sera nécessaire, les installations ou exploitations non encore introduites dans le canton qui peuvent être assimilées à celles indiquées ci-dessus en ce qui concerne les dangers d'incendie.

Numérotage des bâtiments.

Art. 40. Tout bâtiment, après estimation, est pourvu d'un numéro par les soins de la commission d'estimation.

Si les communes possèdent ou se disposent à introduire un numérotage rationnel des bâtiments, ce numérotage peut être adopté par l'assurance immobilière.

Art. 41. Le conseil municipal a le devoir de veiller à ce que les numéros des bâtiments ne soient ni détruits ni modifiés. Il signalera avec rapport à l'appui, sur la

17 nov. liste des déclarations prévues aux art. 29 et 30 ci-dessus,
1896. les bâtiments dont les numéros, malgré la surveillance
qu'il exercera, auront disparu ou auront été changés.

CHAPITRE III.

Prescriptions relatives à l'appréciation des dommages causés par les incendies.

(Art. 29 à 33 de la loi.)

Art. 42. Lorsqu'un incendie a éclaté dans un bâtiment ou que celui-ci a été frappé par la foudre, le propriétaire est tenu, qu'il y ait dommage ou non, d'en informer dans les 48 heures, par l'entremise du maire, le préfet du district, et il signalera de même toutes dégradations causées par les mesures prises pour éteindre le feu ou en empêcher la propagation. Le maire a le devoir d'informer de lui-même le préfet du district. (Voir en outre les dispositions de l'art. 26 du décret du 31 janvier 1884.)

Le préfet transmet immédiatement à l'établissement d'assurance immobilière les renseignements qui lui sont parvenus.

S'il y a eu des dommages pour lesquels une indemnité est réclamée, le préfet fixe le jour et l'heure de l'évaluation et fait ordonner celle-ci par le secrétaire de préfecture.

Le jour et l'heure de l'évaluation sont portés à la connaissance du propriétaire du bâtiment endommagé.

Si le propriétaire néglige d'informer le maire en temps utile, il porte seul les conséquences de cette omission.

Art. 43. Le propriétaire veille lui-même à la 17 nov. conservation de ce qui reste d'un immeuble incendié. Il 1896. ne sera pas tenu compte du dommage qui pourrait résulter de l'inobservation de cette prescription.

Art. 44. L'autorité de police locale est tenue de prendre, sous sa responsabilité, toutes les mesures nécessaires pour qu'il ne soit apporté à ce qui reste du bâtiment, avant l'évaluation des dommages et l'enquête à laquelle doit procéder la police, aucune modification autre que les modifications qui sont urgentes pour la protection des restes de l'immeuble ou commandées par les intérêts de la sécurité publique; elle veillera, en particulier, à ce qu'il ne soit procédé inutilement à aucune démolition des parties de l'immeuble laissées debout par l'incendie.

Le propriétaire perd son droit de recours lorsque, sans l'autorisation de l'administration de l'établissement d'assurance immobilière, il fait apporter, après l'évaluation des dommages, des modifications à ce qui reste de son bâtiment.

Art. 45. L'évaluation des dommages a lieu aux frais de l'établissement d'assurance immobilière. Il y sera procédé:

- a) par l'estimateur communal seul, si le dommage causé dans un seul bâtiment ne lui paraît pas excéder 100 fr.;
- b) par l'estimateur communal et un estimateur d'arrondissement, si le premier ne prévoit pas un dommage de plus de 500 fr., ou si le bâtiment, pour autant qu'il est assuré, est complètement détruit, de sorte qu'il ne reste que des matériaux à évaluer;

17 nov. c) dans tous les autres cas, par la commission au
1896. complet.

Art. 46. Sont considérées comme n'appartenant pas à un bâtiment, lors de l'évaluation des dommages, toutes les parties qui n'en sont pas assurées.

Art. 47. Un bâtiment est considéré comme entièrement détruit, au sens de l'art. 30 de la loi, lorsqu'il n'en reste debout aucune partie pouvant être employée dans une reconstruction sans être préalablement démolie.

Lors de l'évaluation du dommage, il sera tenu compte, pour les restes du bâtiment qui doivent être démolis avant de pouvoir servir, de leur valeur vénale comme matériaux de construction, bruts ou prêts à l'emploi. Restent réservées les dispositions de l'art. 50 ci-après.

Les frais du déblai d'un bâtiment incendié (art. 51 ci-dessous) sont soustraits de la valeur vénale des matériaux encore existants. Le chiffre de l'indemnité se calcule ensuite en retranchant la différence ainsi obtenue du montant de l'assurance du bâtiment.

Art. 48. Lorsqu'un bâtiment n'a été que partiellement détruit par l'incendie, les dommages seront appréciés séparément pour chacune des diverses divisions de la construction telles qu'elles ont été spécifiées lors des estimations et dans le registre matricule, soit que ces divisions aient été évaluées au mètre, soit qu'elles l'aient été en bloc (habitation, grange, annexes, cave, installations mécaniques, etc.).

Il faudra examiner ensuite si les parties restées debout de chacune des divisions peuvent ou non servir à une reconstruction sans avoir été préalablement démolies. Si un pareil emploi n'est pas possible, il n'est attribué aux parties restantes que la valeur vénale qu'elles

peuvent avoir comme matériaux de construction bruts ou 17 nov.
prêts à l'emploi. On obtient le montant de l'indemnité 1896.
due pour une division du bâtiment en soustrayant le chiffre
de cette valeur vénale de la somme pour laquelle est
assurée ladite division.

Si au contraire les parties restantes peuvent être utilisées dans la reconstruction sans être préalablement démolies, la commission doit en seconde ligne décider la question de savoir si ce qui reste de la division du bâtiment permet d'établir avec suffisamment d'exactitude l'état de cette division avant l'incendie. Au cas où cette opération est possible, les frais de reconstruction sont calculés d'après des règles techniques (art. 49 ci-après) et servent de base pour la fixation de l'indemnité. S'il en est autrement, on fixe la valeur de ce qui reste (art. 49 ci-après), puis on la déduit de l'assurance de la division du bâtiment à l'effet de déterminer le chiffre de l'indemnité payable pour cette division.

Toutefois, lorsque la valeur comme tels de tous les restes du bâtiment susceptibles d'être employés dans la reconstruction n'excède pas le dixième de l'assurance totale du bâtiment, ces restes sont évalués simplement comme matériaux soit bruts soit prêts à l'emploi, et le prix de vente en est déduit de l'assurance.

Cette disposition n'est applicable aux caves et autres divisions indépendantes estimées séparément que si les dommages en ont diminué la valeur de plus de moitié; dans le cas contraire, les restes sont évalués comme pouvant être utilisés dans la reconstruction et il est tenu compte de leur valeur ainsi fixée dans le calcul du chiffre de l'indemnité.

Lorsque les diverses parties d'une division du bâtiment sont inégalement endommagées, il peut être établi

17 nov. des subdivisions, pour chacune desquelles on procède 1896. de la même manière que pour l'évaluation des divisions.

Les indemnités calculées pour chacune des divisions selon les règles précédentes et en conformité des dispositions des art. 49 à 51 ci-dessous, sont additionnées; on retranche du total l'excédent éventuel des frais de déblai (art. 51) sur la valeur des matériaux de démolition; le reste représente l'indemnité à payer pour le bâtiment par l'établissement d'assurance immobilière.

Art. 49. On entend par réparation d'un dommage le rétablissement de l'immeuble dans un état équivalant, tant sous le rapport de l'utilisation que de la solidité, à son état antérieur. Les façades et autres parties apparentes doivent être travaillées avec le même soin que celles de l'ancien bâtiment.

Font règle pour la fixation du montant des évaluations, les prix d'unité qui ont servi de base à la dernière estimation du bâtiment dans l'état où se trouvait alors la construction.

Seront de même pris en considération pour l'évaluation des restes d'un bâtiment la somme de l'assurance et les prix d'unité d'après lesquels elle a été calculée.

Art. 50. Lorsqu'un bâtiment n'est assuré que pour sa valeur vénale (art. 12 de la loi), ou lorsque le propriétaire a excepté une fraction de sa valeur de l'assurance (art. 2 de la loi), on diminuera proportionnellement le chiffre de la valeur des restes du bâtiment (art. 47 ci-dessus) en cas de destruction complète de celui-ci, et le total de l'indemnité (art. 48) en cas de destruction partielle.

Art. 51. Sont comprises parmi les *frais du déblai* les dépenses faites pour la démolition des parties à recons-

truire du bâtiment incendié, de même que pour le chargement des matériaux de démolition, des autres restes du bâtiment et des décombres.

Par *déblaiement du lieu de l'incendie* (art. 39 de la loi), on entend aussi la mise en tas des matériaux de construction restés provisoirement sur place, le réglement et le nettoyage du terrain.

Sont toutefois exceptés du déblaiement les restes du bâtiment, assurés ou non, qui peuvent être utilisés dans la reconstruction sans avoir été préalablement démolis, et les souterrains, tels que caves, collecteurs et chambres à eau, lorsqu'ils ont été enclos et couverts, par les soins du propriétaire, de manière à ne présenter aucun danger pour la sécurité publique. Cependant, il est loisible à l'autorité de police locale comme à l'établissement d'assurance immobilière d'exiger, un an après le sinistre, le nettoyage et le réglement complet du lieu de l'incendie.

Le lieu de l'incendie est aussi considéré comme *déblayé* dès le commencement des travaux de reconstruction.

Le maire de la commune est tenu de délivrer, sur demande, un certificat constatant que le lieu de l'incendie est déblayé.

Art. 52. Le procès-verbal de l'évaluation du dommage est rédigé en deux doubles, d'après un formulaire établi par les soins de l'administration de l'établissement d'assurance immobilière. Il est signé par les estimateurs comme aussi par le propriétaire de l'immeuble incendié. Le propriétaire n'en conserve pas moins le droit de recourir contre l'évaluation.

Le chiffre de l'indemnité est augmenté de manière à être porté au multiple de dix le plus rapproché.

L'un des doubles du procès-verbal est remis au propriétaire du bâtiment ; le second est envoyé directement à l'établissement d'assurance immobilière.

17 nov. **Art. 53.** Si l'indemnité à payer au propriétaire dépasse le 5 % de l'assurance, celle-ci sera immédiatement réduite du montant de cette indemnité (art. 31 de la loi, dernier paragraphe).

CHAPITRE IV.

Dispositions diverses.

Art. 54. Lorsque le propriétaire a déclaré ne pas vouloir reconstruire un bâtiment partiellement endommagé, le paiement de l'indemnité s'effectue conformément aux dispositions de l'art. 39 de la loi, premier paragraphe.

S'il est, au contraire, procédé à la réparation du bâtiment et que l'indemnité soit employée à cet effet, le paiement de celle-ci, lorsqu'elle n'excède pas le tiers de l'assurance, a lieu, en un seul versement, après l'achèvement des travaux de reconstruction prévus dans le procès-verbal de l'évaluation (art. 39 de la loi, second paragraphe).

Lorsque le propriétaire, au lieu de rebâtir son immeuble tel qu'il était avant l'incendie, s'y prend d'autre manière pour le rendre à sa destination et le remettre en bon état, la Direction de l'établissement d'assurance immobilière peut aussi considérer comme remplies les conditions prévues pour le paiement de l'indemnité et opérer le versement de celle-ci.

Si le chiffre de l'indemnité dépasse le tiers de l'assurance, le versement en a lieu, comme en cas de destruction totale du bâtiment, par tiers (art. 38 de la loi); le premier tiers est payé immédiatement, le second après l'exécution de la moitié des travaux de reconstruction et le troisième lorsque ces travaux sont achevés.

Art. 55. L'établissement d'assurance immobilière 17 nov.
doit toujours être immédiatement averti 1896.

par les conseils municipaux:

- a) de tous les changements ayant pour conséquence une diminution importante de la valeur de construction d'un immeuble assuré (art. 29 ci-dessus, litt. *b* et *c*);
- b) de tous les cas où il survient une disproportion entre la valeur de construction et le prix de vente; il faut naturellement aussi comprendre, parmi ces cas, celui de la vente d'un immeuble en vue de sa démolition;

par le secrétaire de préfecture:

également des cas parvenus à la connaissance de ce fonctionnaire de toute disproportion entre la valeur de construction et la valeur vénale d'un bâtiment.

Art. 56. Les estimations en instance supérieure peuvent, pour vice de forme, être annulées par le Conseil-exécutif sur une plainte de l'établissement d'assurance immobilière ou du propriétaire du bâtiment.

Art. 57. L'assurance d'un bâtiment cesse ensuite du déplacement de celui-ci ou de modifications excluant la légalité de l'assurance auprès de l'établissement cantonal (art. 5 de la loi).

Art. 58. L'enquête à laquelle procède la police après chaque incendie établira autant que possible, en vue d'un rapport qui sera adressé à l'établissement d'assurance immobilière:

- 1^o Comment le feu a pris au bâtiment et si une personne quelconque (propriétaire, locataire, entrepreneur, ouvrier employé à la construction, ramoneur, inspecteur du feu, tiers, etc.), s'est rendue coupable d'un acte ou d'une omission répressibles;

- 17 nov. 2^o si les particuliers et les pompiers ont fait leur devoir pendant l'incendie;
1896. 3^o si des particuliers, des corps de pompiers ou des subdivisions de ces corps ont rendu des services extraordinaires qui, au sens de l'art. 9 de la loi sur l'assurance cantonale immobilière, justiferaient une récompense;
- 4^o si les moyens de défense contre le feu ont paru suffisants;
- 5^o si le mobilier des habitants de l'immeuble était assuré et pour quelle somme; en outre, à quelle somme peut s'élever approximativement le dommage pour le mobilier, assuré ou non.

Immédiatement après la clôture de l'enquête, les résultats en sont transmis, avec le dossier, à l'établissement d'assurance immobilière, auquel sont en outre signalés tous les faits dont la connaissance peut lui faciliter la sauvegarde de ses intérêts.

Art. 59. Le conseil d'administration de l'établissement d'assurance immobilière est autorisé à fixer ou à établir par des règlements ou des instructions:

- 1^o Les vacations et les indemnités pour frais de voyage des estimateurs et des experts; les indemnités à payer pour écritures et pour le numérotage des bâtiments; les indemnités accordées aux fonctionnaires de l'Etat et des communes pour les obligations qui leur incombent en matière d'assurance; les vacations des membres des commissions et des assemblées de délégués des caisses de district et les bonifications des dépenses de l'administration des caisses d'assurance de district et des caisses communales;

- 2^o des prescriptions détaillées relatives à l'estimation, 17 nov.
au numérotage et à la classification des bâtiments, 1896.
ainsi qu'à l'évaluation des dommages après incendies ;
- 3^o les prescriptions relatives à l'établissement et à la
tenue des registres matricules ;
- 4^o le tarif des surtaxes à payer pour les industries
augmentant les risques d'incendie.

L'approbation du Conseil-exécutif reste réservée pour les dispositions de ces règlements ou instructions qui ont trait aux obligations des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 60. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1897. Sont abrogés :

- 1^o Le décret du 1^{er} mars 1882 ;
- 2^o l'arrêté du Grand Conseil, du 16 mai 1892, portant modification de l'art. 25 du décret du 1^{er} mars 1882 ;
- 3^o les dispositions, en contradiction avec celles du présent décret, des instructions du 18 mars 1882 et du 9 février 1883, du tarif des surtaxes à payer pour les industries augmentant les risques d'incendie, du 29 janvier 1885, et des prescriptions relatives à la révision des estimations, du 11 juin 1888.

Berne, le 17 novembre 1896.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,
EUGÈNE GRIEB.

Le Chancelier,
KISTLER.

18 nov.
1896.

Décret portant modification **de l'art. 33 du décret concernant l'administration de l'établissement cantonal d'assurance immobilière, du 21 février 1889.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

L'art. 33 du décret du 21 février 1889 concernant l'administration de l'établissement cantonal d'assurance immobilière est complété comme suit:

„Toutefois, le fonds de réserve de la caisse centrale pourra, en tant que besoin, être employé à l'achat et à la transformation, ou à la construction d'un bâtiment pour l'établissement cantonal, sans néanmoins qu'il puisse en résulter une diminution d'intérêts pour ledit fonds.

Toute décision relative à cet emploi sera prise par le conseil d'administration et approuvée par le Conseil-exécutif.“

Berne, le 18 novembre 1896.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
EUG. GRIEB.

Le Chancelier,
KISTLER.

Décret

portant création

d'une place de comptable pour le pénitencier de Thorberg.

20 nov.
1896.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26, n^os 2 et 14, de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Il est créé une place de comptable pour le pénitencier de Thorberg. Le comptable remplacera le directeur en cas d'empêchement de celui-ci.

Art. 2. Ce fonctionnaire sera nommé, ensuite d'une mise au concours, par le Conseil-exécutif, qui déterminera ses attributions et fixera son traitement en conformité du décret du 2 avril 1875, de même que le montant de son cautionnement.

Art. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 20 novembre 1896.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,

EUG. GRIEB.

Le Chancelier,

KISTLER.

20 nov.
1896.

Décret
ayant pour objet
**de séparer du pénitencier de Thorberg
la maison disciplinaire de Trachselwald.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

En modification partielle du décret du 19 novembre 1891 concernant l'établissement d'une maison de détention pour les jeunes gens vicieux et les jeunes délinquants;

Vu l'art. 26, n^os 2 et 14, de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif;

décrète :

Article premier. L'art. 3 du décret du 19 novembre 1891 concernant l'établissement d'une maison de détention pour les jeunes gens vicieux et les jeunes délinquants, de même que l'ordonnance du Conseil-exécutif du 3 décembre 1892, sont abrogés à partir du 1^{er} janvier 1897.

Art. 2. A partir de la même époque, l'administration de cet établissement, qui portera à l'avenir le nom de maison disciplinaire de Trachselwald, sera séparée de l'administration du pénitencier de Thorberg, et il est créé une place de directeur pour cette maison disciplinaire.

Art. 3. Le Conseil-exécutif nommera, ensuite d'une mise au concours, le directeur et fixera son traitement conformément aux dispositions du décret du 2 avril 1875, ainsi que le chiffre du cautionnement qu'il devra fournir.

Le Conseil-exécutif chargera la Direction de police d'établir les prescriptions nécessaires concernant la nomination du personnel de l'établissement, la surveillance et le service intérieur, le régime des jeunes détenus, leurs occupations, l'enseignement et l'instruction religieuse, la fréquentation du culte et les fonctions pastorales.

Art. 4. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 20 novembre 1896.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
EUGÈNE GRIEB.

Le Chancelier,
KISTLER.

24 nov.
1896.

Décret

concernant

les allocations de subventions en vue d'améliorer les moyens de préservation et de défense contre le feu.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 2 de la loi du 20 novembre 1892 ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 30 octobre 1881 concernant l'établissement d'assurance immobilière;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Sont annuellement disponibles, dans les termes de l'art. 9 de la loi du 30 octobre 1881 et de l'art. 2 de la loi du 20 novembre 1892 :

- a) le subside de l'établissement d'assurance immobilière du canton de Berne, subside qui n'excédera pas dix centimes pour mille francs du capital assuré au commencement de l'exercice;
- b) les subsides des compagnies d'assurance privées contre l'incendie qui font des opérations dans le canton de Berne, subsides déterminés par les prescriptions applicables en la matière.

Art. 2. Les sommes disponibles aux termes de l'art. 1^{er} serviront, jusqu'à concurrence de leur montant, à l'allocation des subventions suivantes :

- a) aux communes, pour l'achat de nouvelles pompes aspirantes et des accessoires légaux, 15 % du prix d'achat (décret du 31 janvier 1884, art. 3, 4 et 5); cette subvention pourra être allouée cependant pour l'achat de nouvelles pompes foulantes à des communes dans lesquelles l'emploi de pompes aspirantes n'est pas avantageux ;
- b) aux communes et localités pour l'installation faite selon les règles de l'art de réservoirs bien situés et nécessaires en cas d'incendie, du 6 au 12 % des frais ;
- c) aux communes pour des installations d'hydrantes à haute pression avec leurs accessoires, du 8 au 15 % des frais; cette subvention pourra toutefois être exceptionnellement élevée jusqu'au 20 %, en faveur de communes très peu aisées qui font des sacrifices relativement considérables de défense contre le feu;
- d) à des communes dépourvues de ressources hydrauliques, pour se procurer et amener de l'eau destinée à la défense contre le feu, en tant que leur situation topographique ou leurs finances ne permettent pas l'installation d'hydrantes à haute pression, du 6 au 12 % des frais.

Les particuliers qui feront l'une ou l'autre des installations prévues sous litt. b, c et d, pourront également recevoir une subvention, dans les limites ci-dessus, pourvu que ces travaux soient susceptibles de rendre des services, en cas d'incendie, à une fraction notable des habitants d'une commune ou à un objet assuré de grande valeur.

Lorsque ces installations ne sont pas destinées uniquement à la défense contre le feu, mais ont en outre un autre but, économique, industriel ou hygiénique, par exemple, il y a lieu de faire le

24 nov.
1896.

départ des frais relatifs à chacune de ces destinations. La subvention sera calculée et allouée sur la base de la quote-part des frais afférente à ces installations comme moyens de défense contre le feu.

Ne seront pas comprises dans ces frais: les dépenses pour la constitution du capital nécessaire à l'exécution des travaux, les dépenses pour l'habillement et l'équipement du personnel, ainsi que celles pour le remisage des voitures servant aux hydrantes, les jetons de présence et indemnités supplémentaires des autorités communales, le coût des fêtes d'inauguration ou de prise de possession, comme d'ailleurs toutes les dépenses qui n'auraient pas été faites dans l'intérêt immédiat de l'œuvre elle-même.

Le montant de la subvention allouée en conformité des dispositions qui précèdent dépendra de la valeur effective des installations, de l'importance des bâtiments assurés qu'elles peuvent servir à défendre réellement contre le feu, des ressources financières des communes intéressées et aussi, mais dans une mesure restreinte, du rapport éventuel de l'entreprise;

- e) pour les frais d'inspection des moyens de préservation et de défense contre le feu, à teneur des prescriptions légales applicables (ordonnance sur la police du feu);
- f) pour des cours faits aux cadres et aux instructeurs du corps des pompiers; ces subventions comporteront:
 - 1^o une indemnité de 5 fr. par jour au maximum aux participants bernois de cours faits en Suisse mais non organisés par le canton;
 - 2^o tous les frais généraux des cours organisés par le canton, ainsi qu'une indemnité de 3 fr. 50 par

jour au maximum à chaque participant, les frais de route demeurant à la charge des communes; 24 nov. 1896.

- 3^o une indemnité de 2 fr. 50 par jour au maximum et le salaire du personnel chargé de l'instruction pour les cours de district qui, sauf autorisation d'en abréger la durée dans des cas tout à fait exceptionnels, seront de cinq jours au moins; à condition toutefois que le choix du personnel d'instruction et le programme des cours soient approuvés à l'avance par la Direction de l'intérieur;
- g) une quote-part convenable des frais occasionnés pour l'inspection périodique des paratonnerres, faite par des experts; ces frais pourront être bonifiés complètement, si le crédit le permet;
- h) des subventions annuelles aux communes, pour les engager à assurer contre les accidents le personnel des pompes à une compagnie offrant des garanties suffisantes; ces subventions se calculeront d'après le nombre des pompiers assurés et n'excéderont pas le 50 % de la prime qui aurait dû être payée à la caisse de secours de la société des corps de pompiers suisses au cas où le corps des pompiers de la commune serait une section de cette société;
- i) un subside général à la caisse de secours de la société des corps de pompiers suisses, aussi longtemps que les circonstances en justifieront l'allocation;
- k) une subvention de 5 à 20 % des frais faits par des propriétaires, de leur propre mouvement, pour la transformation complète des toitures combustibles de leurs bâtiments assurés en toitures incombustibles; on ne tiendra pas compte, pour le calcul de la subvention, des frais de construction du toit, ni des

24 nov.
1896.

chenaux, et l'on prendra en considération, comme prix maximal, celui payé dans la localité pour une solide couverture en tuiles à onglet; le montant de la subvention sera fixé, d'ailleurs, eu égard aux risques d'incendie que présentait le toit avant sa transformation et à la diminution de danger qui résultera de celle-ci.

L'existence de noulets et de chenaux faits de matériaux combustibles exclut tout droit à l'allocation d'une subvention.

Sont considérés actuellement comme matériaux incombustibles pour les toitures: la terre cuite, le ciment, le verre, l'ardoise et d'autres matériaux de même nature, ainsi que le métal, le ciment ligneux et l'asphalte.

Le Conseil-exécutif apprécie le degré d'incombustibilité de nouveaux matériaux destinés à la couverture des maisons;

- l) le salaire des experts désignés pour inspecter les appareils contre le feu et les toitures transformées (litt. *a*, *b*, *c*, *d* et *k*), comme aussi celui des experts prévus par l'art. 17 du décret du 31 janvier 1884;
- m*) des récompenses à des personnes déterminées ou à tout un corps de pompiers, pour des travaux ou secours extraordinaires;
- n*) des primes pour les dénonciations ayant fait découvrir les auteurs de crimes d'incendie.

Art. 3. Les subventions annuelles allouées du 1^{er} janvier au 31 décembre n'excéderont pas le montant du crédit. Le solde actif sera porté à compte nouveau et conservera sa destination primitive.

Les subventions mentionnées sous litt. *a, e, h, i, l, m* 24 nov. et *n* passent avant les autres et une partie du crédit 1896. demeurera constamment réservée en leur faveur.

Les subventions au profit d'installations d'hydrantes et de conduites d'eau n'excéderont pas ensemble le 35 %, et les subventions relatives aux transformations de toitures le 25 % des sommes disponibles aux termes de l'art. 1^{er}, si le reste du crédit est mis à contribution pour les autres subventions.

Les simples travaux de réparation ne sont pas subventionnés.

Art. 4. Ceux qui ont l'intention de solliciter une subvention commenceront par en adresser, jusqu'au 1^{er} avril de l'année courante, la demande écrite à la Direction de l'intérieur, en y joignant un état de leurs dépenses probables. Une requête préalable n'est pas nécessaire en ce qui concerne les subventions prévues sous litt. *e, f* (n^os 1 et 2), *g, h, i, l, m* et *n* de l'art. 2.

Art. 5. Il y aura lieu d'établir les plans et devis détaillés des réservoirs, hydrantes et conduites d'eau projetés (art. 2, litt. *b, c* et *d*). Ces documents fourniront, en particulier, des indications sur le volume d'eau, le mode de captation des sources, les dimensions et l'aménagement des réservoirs, l'étendue, la pente, le calibre et les matériaux des conduites, comme aussi sur le système, le nombre et la répartition des hydrantes; ils seront, avant la conclusion des contrats, soumis à l'examen et au préavis de la Direction de l'intérieur.

Art. 6. La demande définitive d'une subvention se fait, après l'achèvement de l'œuvre à subventionner, par voie de requête écrite adressée à la Direction de l'intérieur;

24 nov. les plans et devis, de même que les notes détaillées et
1896. les pièces justificatives, seront annexés à la requête.

Lorsque la demande émane d'une commune, celle-ci y joindra en outre des états, dûment certifiés, de sa fortune et de sa force imposable ; le compte des dépenses devra, dans ce cas, être apuré par l'autorité compétente.

Celui qui fournirait intentionnellement des données inexactes perd son droit à une subvention, ou s'expose à une action en répétition, toutes poursuites pénales demeurant réservées.

Art. 7. L'allocation de primes et récompenses (art. 2, litt. *m* et *n*) est du ressort de l'établissement cantonal d'assurance immobilière. Les subventions spécifiées sous litt. *a*, *e*, *f* (n° 1), *k* et *l*, sont accordées par la Direction de l'intérieur; la décision sur les autres subventions appartient au Conseil-exécutif, qui statue après avoir entendu la Direction de l'établissement cantonal d'assurance.

Art. 8. Les subventions mentionnées à l'art. 2, litt. *a*, *b*, *c*, *d* et *k* ne peuvent être allouées qu'autant que les appareils et installations ont été inspectés par des experts et jugés conformes à leur destination.

Les nouvelles pompes et installations d'hydrantes seront pourvues du raccord normal suisse; celui-ci sera introduit d'une manière générale pour tous les appareils communaux de défense contre le feu, ou du moins il y aura lieu de se procurer, en attendant, des raccords en nombre suffisant.

Art. 9. La Direction de l'intérieur désigne les experts appelés à inspecter les moyens de défense contre le feu indiqués sous litt. *a*, *b*, *c* et *d* de l'art. 2; mais elle est liée à la double proposition de la Direction de

l'établissement cantonal d'assurance, en tant qu'il s'agit 24 nov.
d'installations d'hydrantes ou de prises et conduites d'eau. 1896.

Les taxateurs de district de l'établissement cantonal d'assurance préavisent, lors de leur tournée d'estimation ordinaire d'automne, sur les requêtes et subventions concernant des transformations de toitures.

L'inspecteur technique du même établissement peut prendre part à toutes ces expertises, avec voix consultative.

Art. 10. Celui qui accepte et reçoit une subvention s'engage à maintenir en bon état, comme moyen de défense contre le feu, les appareils ou les installations subventionnés ; et si c'est un particulier, il est obligé non seulement de les soumettre au contrôle et à l'inspection périodique des autorités de la commune et de l'Etat, mais aussi de les tenir à disposition, soit pour des essais ou exercices, soit pour les cas d'incendie.

Art. 11. Les communes qui négligent leurs moyens de préservation et de défense contre le feu et qui ne justifient pas avoir consacré les soins suffisants à l'instruction de leur corps de pompiers, ne pourront prétendre à aucune subvention et sont même exposées à une action en répétition totale ou partielle de celles qu'elles auraient reçues.

Art. 12. L'administration de l'établissement cantonal d'assurance est chargée de la comptabilité relative aux subsides de défense contre le feu fournis par des compagnies privées d'assurance.

Art. 13. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1897, avec effet rétroactif, en ce qui concerne les subventions relatives aux transformations de toitures,

24 nov. jusqu'au 13 janvier 1892 pour les localités soumises au
1896. décret de même date, et jusqu'au 20 novembre 1892
pour les autres.

Sont abrogés le règlement du 18 décembre 1884 et
l'art. 5 du décret du 13 janvier 1892.

Berne, le 24 novembre 1896.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
EUGÈNE GRIEB.

Le Chancelier,
KISTLER.

Traité d'extradition

28 nov.
1896.

entre

la Confédération suisse et l'Autriche-Hongrie.

Conclu le 10 mars 1896.

Ratifié par la Suisse le 2 juin 1896.

Ratifié par l'Autriche-Hongrie le 16 novembre 1896.

En vigueur à partir du 28 février 1897.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse
et

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche,
Roi de Bohême, etc., etc., et Roi apostolique de Hongrie,

ayant jugé à propos de conclure un traité sur
l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont nommé dans
ce but pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse :

M. *Edouard Müller*, conseiller fédéral, chef du Département
fédéral de justice et police,

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche,

Roi de Bohême, etc., etc., et Roi apostolique de Hongrie :

M. le comte *Charles de Kuefstein*, son conseiller intime
et chambellan, Envoyé extraordinaire et Ministre
plénipotentiaire auprès de la Confédération suisse,
chevalier de l'ordre de la couronne de fer de I^{re} classe,
etc., etc.,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs,
trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles
suivants.

23 nov. Article I^{er}. Les gouvernements des hautes parties
1896. contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, à la seule exception de leurs nationaux, les individus contre lesquels une enquête est ouverte ou qui ont été condamnés par les autorités judiciaires de l'une des parties contractantes pour un des actes punissables mentionnés à l'article II ci-après, et qui se trouvent sur le territoire de l'autre partie.

L'extradition n'aura lieu que pour une action punissable qui, d'après la législation de l'Etat requérant et de l'Etat requis, peut entraîner une peine d'un an d'emprisonnement ou une peine plus grave.

Lorsque l'action punissable, motivant la demande d'extradition, aura été commise dans un Etat tiers, l'extradition aura lieu, si les législations des parties contractantes autorisent la poursuite des faits de ce genre, même lorsqu'ils ont été commis à l'étranger, et qu'il n'y ait lieu, pour l'Etat requis, de traduire le criminel devant ses propres tribunaux, ni de le livrer au gouvernement de l'Etat où l'action punissable a été commise.

Art. II. Les actes punissables à raison desquels l'extradition sera accordée, s'ils constituent une infraction de droit commun, sont les suivants.

1. L'homicide, le meurtre, l'assassinat, le parricide, l'infanticide, l'empoisonnement.
2. L'avortement.
3. Les coups et blessures, l'administration de substances dangereuses ou de poisons, ainsi que tout autre acte, lorsque, par ces faits, le délinquant aura occasionné volontairement, mais sans intention de donner la mort, une maladie ou une incapacité de travail de plus de vingt jours, ou une mutilation, amputation ou privation de l'usage de membres, cécité, perte d'un œil ou autre infirmité permanente.

4. L'enlèvement, le recel, la suppression, la substitution ou la supposition d'enfant. 28 nov.
1896.
5. L'exposition ou l'abandon d'enfant.
6. L'enlèvement de mineurs.
7. Le viol.
8. L'attentat à la pudeur commis sur une personne avec ou sans violence.
9. L'attentat aux mœurs, excitant, pour satisfaire les passions d'autrui, à la débauche ou à la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe; de même l'attentat aux mœurs, commis pour satisfaire ses propres passions, en excitant à la débauche les mineurs de l'un ou de l'autre sexe, lorsque celui qui se rend coupable de cet attentat est le père ou la mère, le tuteur ou l'instituteur ou toute autre personne chargée de la surveillance de la personne débauchée.
10. La polygamie.
11. Les attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile.
12. Les menaces d'attentat contre les personnes ou contre les propriétés, si ces menaces ont été faites avec ordre ou sous condition.
13. La contrefaçon ou falsification de documents publics ou privés, et l'usage de ces documents ; la destruction, détérioration ou suppression illégale d'un document, avec intention de porter préjudice à une tierce personne ; l'abus de blanc-seing.
14. La fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée ; la contrefaçon ou falsification de billets de banque, d'obligations ou d'autres titres et valeurs, émis par

28 nov.
1896.

l'Etat ou, avec l'autorisation de l'Etat, par des corporations, des sociétés ou des particuliers ; l'émission ou la mise en circulation de ces billets de banque, obligations ou autres titres et valeurs contrefaits ou falsifiés.

15. La contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques destinés à un service public ; l'usage de pareils sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, ainsi que l'abus de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques destinés à un service public.
16. Le faux témoignage, la fausse expertise, le faux serment, l'excitation au faux serment, la subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes.
17. La dénonciation calomnieuse.
18. L'abus d'autorité, le détournement et la malversation de la part de fonctionnaires publics.
19. La corruption de fonctionnaires publics, de juges, de jurés et d'experts.
20. L'incendie et l'emploi abusif de matières explosives.
21. Le vol et le brigandage.
22. L'extorsion.
23. L'escroquerie et la fraude.
24. Les soustractions frauduleuses ou détournements et l'abus de confiance.
25. La banqueroute frauduleuse et les fraudes commises dans les faillites au préjudice des créanciers.
26. Les actes intentionnellement attentatoires à la sécurité de la circulation sur les chemins de fer ; la destruction ou la détérioration de chemins de fer, de leur matériel d'exploitation, de machines à vapeur, de télégraphes et téléphones, ayant un caractère d'utilité publique.

27. Les actes intentionnels, propres à amener une inondation, s'il en résulte un danger pour la vie des personnes ou pour la propriété d'autrui.
28. La destruction ou dégradation intentionnelle de la propriété mobilière ou immobilière, publique ou privée, y compris l'empoisonnement de bestiaux ou autres animaux.
29. Le mélange intentionnel, aux denrées, de matières pouvant donner la mort ou altérer la santé, ainsi que la mise en vente ou la distribution de pareilles denrées, en cachant leur caractère nuisible.
30. Les actions causant la destruction, l'échouement, la détérioration ou la perte de navires.
31. Le recèlement des objets provenant de vol, de brigandage ou de soustraction frauduleuse.
32. L'assistance prêtée pour la suppression des traces d'une action punissable.

L'extradition sera accordée de même dans les cas de tentative et de participation, lorsqu'ils sont prévus par la législation des parties contractantes.

Art. III. L'extradition ne sera pas accordée pour des infractions politiques.

Elle sera accordée alors même que le coupable alléguerait un motif ou un but politique, si le fait pour lequel elle est demandée constitue principalement un délit commun. L'Etat requis appréciera librement, dans chaque cas particulier, le caractère de l'infraction, selon les faits de la cause; il pourra exiger de l'Etat requérant la production de tous les renseignements et justifications nécessaires sur l'état de fait.

Lorsque l'extradition sera accordée, la personne dont l'extradition est demandée ne pourra être, dans l'Etat

28 nov. requérant, ni poursuivie ni punie pour un crime politique
1896. non plus que pour son motif ou son but politique.

Art. IV. L'extradition ne sera pas accordée pour les infractions aux lois fiscales, ni pour les délits purement militaires.

Lorsqu'une personne poursuivie pour une infraction motivant l'extradition a contrevenu, en outre, à une loi fiscale ou à une loi militaire, cette contravention ne pourra ni entraîner une condamnation, ni constituer une circonstance aggravante.

Art. V. Si la peine édictée par la loi de l'Etat requérant pour l'infraction qui motive la demande d'extradition, est une peine corporelle, cette peine sera, le cas échéant, commuée en prison ou en amende.

Art. VI. Aucune personne extradée en vertu du présent traité ne pourra être jugée, dans le pays requérant, par un tribunal d'exception.

Art. VII. Les individus poursuivis pour des actes mentionnés à l'art. II devront être mis en état d'arrestation provisoire sur la demande qui en sera faite par une autorité compétente en vue de leur extradition et moyennant la production soit du jugement de condamnation, soit d'un acte d'accusation, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force.

En cas d'urgence, l'arrestation provisoire aura lieu également sur tout autre avis, qu'il soit transmis par la poste ou par le télégraphe, attestant qu'il existe un des documents ci-dessus énumérés.

Dans l'un et l'autre cas, la demande d'arrestation provisoire sera adressée, par voie diplomatique, au président de la Confédération, si l'inculpé s'est réfugié en Suisse,

et au Ministère impérial et royal des affaires étrangères 28 nov.
à Vienne, si l'inculpé s'est réfugié en Autriche ou en 1896.
Hongrie.

En cas d'extrême urgence, l'arrestation provisoire aura lieu également sur la demande d'une autorité de l'une des parties contractantes adressée directement à une autorité de l'autre partie.

Art. VIII. Dans le cas du dernier alinéa de l'art. VII, l'individu arrêté sera mis en liberté si, dans les huit jours dès celui de l'arrestation, avis de l'existence d'un mandat d'arrêt émané d'une autorité judiciaire n'a pas été donné à l'autorité requise.

Dans tous les cas, l'individu arrêté en application de l'une des dispositions de l'art. VII sera mis en liberté, si, dans les vingt jours dès le jour de l'arrestation, le gouvernement auquel l'extradition devra être demandée n'a pas reçu communication, par voie diplomatique, de l'un des documents mentionnés au 1^{er} alinéa de l'art. VII.

Art. IX. La demande d'extradition devra être faite par voie diplomatique.

Art. X. Elle sera accompagnée de l'un des documents mentionnés à l'art. VII, expédié en original ou en copie légalisée.

Ce document indiquera la nature et la gravité du fait incriminé, la date et le lieu auxquels il a été commis, ainsi que le texte de la loi pénale en vigueur dans le pays requérant, qui est applicable à ce fait et qui énonce la pénalité que ce fait entraîne.

Lorsqu'il s'agit de délits contre la propriété, il y aura toujours lieu d'indiquer le montant du dommage que le délinquant a causé ou voulu causer.

28 nov. La demande d'extradition sera accompagnée, autant
1896. que possible, du signalement de l'individu réclamé ou
d'autres données pouvant servir à vérifier son identité.

Dès qu'il aura reçu les documents ci-dessus mentionnés, le gouvernement requis ordonnera l'arrestation de l'individu poursuivi.

Dans le cas de doute sur la question de savoir si l'infraction qui fait l'objet de la poursuite rentre dans les cas prévus par la présente convention, des explications pourront être demandées à l'Etat requérant, et l'extradition ne sera accordée que si les explications fournies sont de nature à écarter ces doutes.

Dans le cas où des explications auraient été demandées comme il vient d'être dit, l'individu arrêté pourra être élargi, si les explications demandées n'ont pas été fournies au gouvernement requis dans les trente jours dès celui où la demande en sera parvenue au gouvernement requérant.

Art. XI. Les objets dans la possession desquels l'inculpé se trouve par suite de l'action punissable, ou ceux qui ont été saisis sur lui, les moyens et instruments ayant servi à commettre l'acte coupable, ainsi que toute autre pièce à conviction, seront remis au gouvernement réclamant l'extradition, même dans le cas où celle-ci, déjà accordée, ne pourrait être effectuée par suite de la mort ou de la fuite du coupable.

Cette remise comprendra également tous les objets de la même nature que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays accordant l'extradition et qui seraient découverts ultérieurement.

Sont réservés toutefois les droits que des tiers auraient acquis sur les objets en question, lesquels devront être rendus aux ayants droit sans frais, après la conclusion du procès.

L'Etat auquel la remise de ces objets aura été 28 nov.
demandée peut les retenir provisoirement, s'il les juge 1896.
nécessaires pour une instruction criminelle.

Art. XII. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour quelque autre infraction que celle qui a motivé la demande d'extradition, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient terminées ou jusqu'à ce qu'il ait subi la peine ou que celle-ci lui ait été remise.

Toutefois les gouvernements des parties contractantes pourront s'accorder mutuellement la remise temporaire de l'individu réclamé pour comparaître devant les tribunaux de l'Etat requérant, sous la condition qu'il sera renvoyé aux autorités de l'Etat requis dès que la justice de l'Etat requérant aura statué. Dans les cas de ce genre, les frais d'aller et de retour seront supportés par l'Etat requérant.

Dans le cas où l'individu réclamé serait empêché par l'extradition de remplir les obligations contractées par lui envers des particuliers, son extradition n'en sera pas moins effectuée; mais ses adversaires conserveront le droit de faire valoir leurs réclamations devant l'autorité compétente.

Art. XIII. L'individu extradé ne pourra être poursuivi, ni puni, dans le pays auquel l'extradition aura été accordée, ni extradé à un pays tiers pour un crime ou un délit quelconque antérieur à l'extradition et non prévu par la présente convention, à moins qu'il n'ait eu, dans l'un et l'autre cas, la faculté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié, ou qu'il n'y soit retourné par la suite.

28 nov. Il ne pourra non plus être poursuivi ni puni du chef
1896. d'un acte punissable prévu par la présente convention,
antérieur à l'extradition, mais autre que celui qui a motivé
l'extradition, sans le consentement du gouvernement qui
a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable,
exiger la production de l'un des documents mentionnés
à l'art. VII. Le consentement de ce gouvernement sera
de même requis pour permettre l'extradition de l'inculpé
à un pays tiers. Toutefois, ce consentement ne sera pas
nécessaire, lorsque l'inculpé assisté, le cas échéant, de
son défenseur ou conseil, aura demandé spontanément à
être jugé ou à subir sa peine ou lorsqu'il n'aura pas
quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays
auquel il a été livré.

Art. XIV. L'extradition ne sera pas accordée lorsque
l'infraction pour laquelle elle est demandée a été commise
sur le territoire de l'Etat requis, ni lorsque cette infraction,
bien que commise hors du territoire, a cependant été
définitivement jugée dans l'Etat requis ou y est l'objet
de poursuites pénales.

L'extradition n'aura pas lieu non plus si, d'après
les lois du pays requis ou d'après celles du pays requérant,
la prescription de la poursuite ou de la peine est acquise
avant l'arrestation ou l'assignation de l'individu réclamé,
ou si, d'après la législation de l'Etat requis, l'infraction
qui a motivé la demande en extradition ne peut être
poursuivie que sur la plainte ou la proposition de la
partie lésée, à moins qu'il ne soit vérifié que la partie
lésée a demandé la poursuite.

Art. XV. Si l'inculpé dont l'extradition est demandée
par l'une des parties contractantes est réclamé également
par un ou plusieurs autres gouvernements en raison

d'autres infractions, il sera livré au gouvernement sur le 28 nov.
territoire duquel a été commise l'infraction la plus grave 1896.
et, en cas de gravité égale, au gouvernement dont la
demande est parvenue la première au gouvernement
requis.

Art. XVI. S'il s'agit de transporter par le territoire d'une des parties contractantes un individu dont l'extradition aurait été accordée à l'autre partie contractante par un gouvernement tiers, la première ne s'y opposera pas, à moins que l'individu en question ne lui appartienne par sa nationalité et, bien entendu, à la condition que l'infraction donnant lieu à l'extradition soit comprise dans les art. I et II de la présente convention, et ne rentre pas dans les prévisions des art. III, IV et XIV.

Pour que, conformément au présent article, le transport d'un criminel soit accordé, il suffira que la demande en soit faite par voie diplomatique avec production, en original ou en copie authentique, d'un des actes de procédure mentionnés à l'art. VII.

Le transit aura lieu sous escorte d'agents du pays qui a autorisé le transport sur son territoire et aux frais de l'Etat requérant.

Art. XVII. Sera de même accordé dans les conditions énoncées à l'article précédent le transport, — aller et retour, — par le territoire de l'une des parties contractantes, des malfaiteurs détenus dans un pays tiers, que l'autre partie contractante jugerait utile de confronter avec un individu poursuivi.

Art. XVIII. Lorsque, dans une affaire pénale non politique, un des gouvernements contractants jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat

28 nov. ou tout autre acte d'instruction, une commission roga-
1896. toire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique et il y sera donné suite en observant les lois du pays sur le territoire duquel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Art. XIX. Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est jugée nécessaire ou désirable, le gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel se trouve ce dernier l'engagera à se rendre à l'assignation qui lui sera adressée à cet effet de la part des autorités de l'autre Etat.

Les frais de la comparution personnelle d'un témoin seront toujours supportés par l'Etat requérant et l'invitation qui sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique indiquera la somme qui sera allouée au témoin à titre de frais de route et de séjour, ainsi que le montant de l'avance que l'Etat requis pourra, sauf remboursement par l'Etat requérant, faire au témoin sur la somme intégrale. Cette avance lui sera faite aussitôt qu'il aura déclaré vouloir se rendre à l'assignation.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans les pays de l'une des parties contractantes, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre partie ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits formant l'objet du procès où il figurera comme témoin.

Art. XX. Lorsque dans une cause pénale non politique, pendante auprès des tribunaux de l'une des parties contractantes, la confrontation de l'inculpé avec des individus détenus dans le territoire de l'autre partie ou la production des pièces à conviction ou d'actes judiciaires est jugée nécessaire, la demande en sera faite

par voie diplomatique et il y sera donné suite en tant que des considérations spéciales ne s'y opposent. Les détenus, les pièces à conviction et les actes seront toutefois restitués aussitôt que possible.

Art. XXI. Si l'une des parties contractantes juge nécessaire qu'un acte de la procédure pénale soit communiqué à une personne qui se trouve sur le territoire de l'autre partie, cette communication se fera par la voie diplomatique à l'autorité compétente de l'Etat requis, laquelle renverra par la même voie le document constatant la remise ou fera connaître les motifs qui s'y opposent. Les jugements de condamnation rendus par les tribunaux de l'une des parties contractantes contre des ressortissants de l'autre partie ne seront toutefois pas signifiés à ces derniers. L'Etat requis n'assume aucune responsabilité du fait de la notification d'actes judiciaires.

Art. XXII. Les parties contractantes renoncent réciproquement à toute réclamation ayant pour effet le remboursement des frais occasionnés, sur leurs territoires respectifs, par l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que par la remise des objets indiqués à l'article XI de la présente convention, par l'exécution des commissions rogatoires, l'envoi ou la restitution des pièces à conviction et des documents.

Les frais du transport et de l'entretien, à travers les territoires intermédiaires, des individus dont l'extradition aura été accordée demeurent à la charge du gouvernement requérant. Seront, de même, à la charge du gouvernement requérant les frais de l'entretien et du transit, à travers le territoire de l'autre partie contractante, d'un individu dont l'extradition aurait été accordée au gouvernement requérant par un tiers Etat.

28 nov. Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique du gouvernement requérant, à la condition toutefois que le port désigné se trouve dans les limites de l'Etat requis. Les frais du transport par mer seront toujours à la charge du gouvernement requérant.

L'Etat requérant remboursera de même les indemnités accordées aux experts dont l'intervention aura été jugée nécessaire dans une cause pénale.

Art. XXIII. Les parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement tous les arrêts de condamnation pour crimes ou délits de toute sorte, prononcés par les tribunaux de l'un des Etats contractants contre les ressortissants de l'autre. Cette communication aura lieu moyennant l'envoi, par voie diplomatique, d'un extrait du jugement devenu définitif.

Art. XXIV. Les documents soumis ou communiqués en application du présent traité aux autorités de l'autre Etat devront toujours être accompagnés d'une traduction officielle en langue allemande, française ou italienne, lorsqu'ils ne sont pas rédigés dans une de ces langues.

Art. XXV. La présente convention sera exécutoire trois mois après l'échange des ratifications et restera en vigueur pendant dix ans à partir de ce jour.

Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. XXVI. La présente convention sera ratifiée 28 nov.
et les ratifications en seront échangées à Berne aussitôt ^{1896.}
que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont
signé la présente convention et y ont apposé le cachet
de leurs armes.

Fait à *Berne*, en double expédition, le dix mars mil
huit cent quatre-vingt-seize (10 mars 1896).

(L. S.) sig. Müller.

(L. S.) sig. Kuefstein.

Protocole final.

Au moment de procéder à la conclusion du présent
traité d'extradition, les soussignés sont convenus de dé-
clarer, au nom des parties contractantes, qu'il est bien
entendu entre elles :

1° qu'en cas de connexité de délits politiques men-
tionnés à l'article III du présent traité, avec d'autres de
droit commun, les tribunaux des parties contractantes
prendront exclusivement pour base de leur jugement et
de la pénalité à prononcer contre des individus extradés
les délits de droit commun pour lesquels l'extradition
aura été demandée et accordée et dont ils auront été
appelés à connaître. En conséquence, la peine à prononcer
par lesdits tribunaux ne saurait être influencée, en quoi
que ce soit, par des actes punissables dont ils n'auront
pas été saisis ;

2° que, dans tous les cas d'extradition prévus par
le présent traité, les individus extradés par l'une des

28 nov. parties contractantes à l'autre seront jugés par devant 1896. les tribunaux compétents en audience publique, à moins toutefois que, pour des raisons de morale ou d'ordre public, la publicité ne dût être exclue en conformité des lois existantes dans l'Etat respectif;

3^o que la peine de mort n'est pas comprise dans les „peines corporelles“ dont il est fait mention à l'art. V du présent traité; les dispositions dudit article n'excluent point l'application de la peine de mort;

4^o que le présent traité n'empêche en rien d'accorder aussi de part et d'autre, soit sous réserve de réciprocité, soit sans réserve, l'extradition pour des actions punissables non prévues par le traité, pourvu que la législation de l'Etat requis ne s'y oppose pas.

Fait à *Berne*, en double expédition, le dix mars mil huit cent quatre-vingt-seize (10 mars 1896).

(L. S.) sig. Müller.

(L. S.) sig. Kuefstein.

Note. Les instruments de ratification de ce traité ont été échangés à Berne, le 28 novembre 1896, entre M. Edouard Müller, conseiller fédéral, chef du Département de justice et police, et M. le comte de Kuefstein, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie en Suisse.

En vertu de son article XXV, ce traité entrera donc en vigueur le 28 février 1897.
